

# FR\_GERICHTE 501 2017 199 vom 18. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2017\\_199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_199)

FR: FR\_GERICHTE 501 2017 199 du 18 décembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 501 2017 199 del 18 dicembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 10

décembre 2012, un second courrier rédigé en français, comportant également une signature de K. \_\_\_\_\_, a été envoyé à l'Office des poursuites afin qu'il procède à l'annulation et à la radiation de la poursuite n° qqq (cf. DO 8418). Cette fois encore, l'Office n'a pas donné suite à cette demande, dans la mesure où la signature du mandataire R. \_\_\_\_\_ faisait défaut (cf. DO 8419). K. \_\_\_\_\_ ayant contesté être à l'origine de ces deux demandes de radiation de poursuite (cf. DO 3125), une expertise de la signature apposée sur le courrier daté du 12 novembre 2012 a été effectuée (cf. DO 8040 ss/8422), de laquelle il est ressorti que le courrier querellé n'a pas été signé par K. \_\_\_\_\_ mais par une tierce personne (cf. DO 8046). S'agissant du second courrier daté du 10 décembre 2012, il n'a pas été expertisé mais, ayant constaté que les signatures des courriers des 3 août et 10 décembre 2012 sont distinctes (cf. DO 8404/8418), le Tribunal pénal en

Tribunal cantonal TC Page 4 de 43 a déduit que le courrier du 10 décembre 2012 comporte également une fausse signature de K. \_\_\_\_\_. Dans la mesure où seul A. \_\_\_\_\_ avait un intérêt à la radiation de la poursuite, le Tribunal pénal a admis qu'il était l'auteur des faux et l'a condamné pour faux dans les titres. b) Volet "L. \_\_\_\_\_" Par contrat de fiducie du 18 juin 2013, A. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ ont convenu que L. \_\_\_\_\_ constitue une société à responsabilité limitée dans le canton de E. \_\_\_\_\_ et en devienne administrateur général (cf. DO 2087 s.). Le même jour, l'acte constitutif de dite société, F. \_\_\_\_\_ Sàrl (cf. DO 8003 ss), a été établi. Le 24 juillet 2013, le Registre du commerce du canton de E. \_\_\_\_\_ a reçu une réquisition d'inscription signée par A. \_\_\_\_\_, demandant à ce que le droit de signature de L. \_\_\_\_\_ pour la société F. \_\_\_\_\_ Sàrl soit radié (cf. DO 2022). Cette réquisition s'appuyait sur un contrat de cession daté du 16 juillet 2013, portant les signatures de A. \_\_\_\_\_ et de L. \_\_\_\_\_ et stipulant que L. \_\_\_\_\_ remettait toutes ses parts à l'appelant (cf. DO 2020 s.), ainsi que sur une lettre de démission avec effet immédiat datée du même jour, arborant une signature de L. \_\_\_\_\_ (cf. DO 8018). Ces documents ont été envoyés le 23 juillet 2013 depuis l'office de poste de S. \_\_\_\_\_ au nom de L. \_\_\_\_\_ (cf. DO 8019). Donnant suite à cette requête ainsi documentée, le Registre du commerce a procédé à la radiation de L. \_\_\_\_\_ et à l'inscription du prévenu en qualité d'administrateur gérant unique (cf. DO 2023). Par la suite, L. \_\_\_\_\_ a affirmé qu'il n'avait ni signé le contrat de cession et la lettre de démission précités, ni effectué l'envoi du 23 juillet 2013 (cf. DO 2096/2447). Selon l'expertise de la signature figurant sur le contrat de cession (cf. DO 8052 ss), celle-ci n'a pas été apposée par L. \_\_\_\_\_ mais par une tierce personne (cf. DO 8058). Etant donné que la lettre de démission, qui datait du même jour,

faisait partie du même envoi et poursuivait le même but que le contrat de cession du 16 juillet 2013, le Tribunal pénal en a conclu que la signature apposée sur cette lettre était également fautive et a considéré ces deux documents comme étant des faux, dont l'auteur était A. \_\_\_\_\_ et l'a condamné pour faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une constatation fautive. c) Volet "C. \_\_\_\_\_" Extorsion et usure: Le 4 septembre 2012, une cédula hypothécaire au porteur d'un montant de CHF 250'000.- a été constituée sur un immeuble appartenant au fils de C. \_\_\_\_\_ (cf. DO 2345 ss). Selon le plaignant, le but de cette démarche était de garantir un prêt initial de CHF 32'000.- que A. \_\_\_\_\_ lui aurait accordé le 1er février 2012 (cf. DO 2339/3089/9176). La cédula a été cédée à la société D. \_\_\_\_\_ SA à titre de garantie d'une reconnaissance de dette de CHF 250'000.- établie le 21 septembre 2012 (cf. DO 2302/2344). Les relations entre les parties étaient parfois tendues, mais le notaire instrumentant n'a constaté aucune menace ou violence et la plainte pénale n'a été déposée que deux ans plus tard et sans qu'il soit fait mention de la cédula hypothécaire. Par ailleurs, dès lors que le montant de la dette initiale de C. \_\_\_\_\_ envers le prévenu n'a pas pu être établi et qu'il ne subsiste aucune trace des contrats de prêt et des remboursements effectués, il n'est pas possible de déterminer s'il y aurait eu une disproportion entre les prestations échangées. Le Tribunal pénal en a conclu que ni l'infraction d'extorsion ni celle d'usure ne pouvaient être retenues. Usure: Le 4 juillet 2014, C. \_\_\_\_\_ a emprunté une somme initiale de CHF 8'000.- à A. \_\_\_\_\_. Selon les dires du plaignant, la somme devait être restituée avec un intérêt de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 43 CHF 1'000.- le 11 juillet 2014 (cf. DO 2193). Le prévenu, quant à lui, a dit avoir prêté CHF 8'000.- avec 15.5% d'intérêts (cf. DO 3046). C. \_\_\_\_\_ allègue avoir remboursé une première tranche de CHF 6'000.- le 21 juillet 2014 (cf. DO 2176/3066). Le 25 juillet 2014, dans le but d'obtenir un prêt additionnel de la part de A. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ lui a confié les clés de sa camionnette T. \_\_\_\_\_ à titre de garantie (cf. DO 2176/3047/3067). Les déclarations des parties divergent quant à savoir quelle somme supplémentaire a été prêtée à cette occasion (CHF 1'000.- selon le plaignant et CHF 3'000.- selon le prévenu – cf. DO 3061/3046 s.). S'en est suivi un échange de plusieurs messages entre les deux protagonistes dans le courant des mois de juillet et août 2014 sur le montant à rembourser et sous quelles conditions (cf. DO 16339 à 16341/16347). Le 2 août 2014, C. \_\_\_\_\_ a voulu rembourser la somme de CHF 6'000.- à U. \_\_\_\_\_, employée du café G. \_\_\_\_\_ dont A. \_\_\_\_\_ était le patron, mais cette dernière, suivant les instructions de son patron, a demandé une somme de CHF 8'000.- au vu du retard. Aucun remboursement n'a donc été effectué. Au regard des déclarations non concordantes des parties, le Tribunal pénal a constaté qu'il n'existait aucune trace écrite des divers contrats de prêt ainsi que des remboursements de C. \_\_\_\_\_ et s'est donc basé sur les chiffres les plus probables en retenant que A. \_\_\_\_\_ a prêté au maximum CHF 11'000.- et qu'il a ensuite exigé un remboursement d'au moins CHF 14'000.-, ce qui revient à un montant de CHF 3'000.- d'intérêts correspondant ainsi à un taux d'intérêt de 27.27% au minimum, en moins d'un mois et l'a condamné pour usure. Injure et menaces: Le 29 juillet 2014, à 17h44, C. \_\_\_\_\_ a reçu un premier message de la part de A. \_\_\_\_\_ avec la teneur suivante: " Vous êtes un homme sans parole donc une pute je vous donne dernière jusqu'à vendredi 10'000 le camion sera vendu il faut plus me contacter au-delà de ce délai merci pute que vous êtes " ainsi qu'à peine deux minutes plus tard, un second message disant ceci: " Je vous le jure sur la tête de mes enfants " (cf. DO 16339). Le plaignant allègue avoir été particulièrement alarmé et bouleversé par ce second message, qui, selon lui, faisait écho à une menace téléphonique que le prévenu aurait proférée juste avant, à

savoir qu'il jurait sur la tête de ses enfants de lui " péter la tête " si C. \_\_\_\_\_ ne le remboursait pas dans les délais et termes convenus (cf. DO 2177). Le Tribunal pénal a condamné A. \_\_\_\_\_ pour injure mais n'a pas retenu les menaces. d) Volet "M. \_\_\_\_\_" A. \_\_\_\_\_ a proposé à M. \_\_\_\_\_, qui faisait face à des problèmes de trésorerie, de lui racheter la société H. \_\_\_\_\_ Sàrl qu'elle gérait pour une somme de CHF 10'000.-, dont il s'est acquitté à hauteur de CHF 7'000.- (cf. DO 2246/3101/13413 s.). Afin d'éviter des démarches administratives complexes auprès de J. \_\_\_\_\_ SA, à laquelle H. \_\_\_\_\_ Sàrl était liée par un contrat d'agence (cf. DO 2256 ss), les parties ont convenu que M. \_\_\_\_\_ resterait la gérante officielle du kiosque et de la société H. \_\_\_\_\_ Sàrl, étant donné que le contrat d'agence était à son nom (cf. DO 2246 s./3104), mais que A. \_\_\_\_\_ en devenait le vrai patron (cf. DO 3104). Dès le 1er mars 2014, A. \_\_\_\_\_ a bénéficié d'une procuration sur le compte V. \_\_\_\_\_ de la société H. \_\_\_\_\_ Sàrl, laquelle devait lui permettre d'effectuer le paiement des salaires, des cotisations sociales et des diverses factures en lien avec la société (cf. DO 2247/3104). A. \_\_\_\_\_ y a effectué des prélèvements pour un total de CHF 50'560.- (cf. DO 2250/2292/ 2293 ss/3102), alors que les paiements effectués par le prévenu pour le compte de la société, durant le même laps de temps, se montaient à CHF 39'100.65. Dès la fin du mois de juillet 2014, constatant que son partenaire commercial semblait ne pas consacrer tous ses prélèvements au paiement des frais de la société, M. \_\_\_\_\_ lui a retiré sa procuration. Le prévenu a tout de même réussi à retirer CHF 9'850.- supplémentaires le 8 septembre 2014 (cf. DO 2297/3104).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 43 En date du 19 décembre 2014, la société F. \_\_\_\_\_ Sàrl, liée à A. \_\_\_\_\_, a notifié un commandement de payer pour un montant de CHF 43'500.- à M. \_\_\_\_\_ (cf. DO 9187). Le Tribunal pénal a retenu que le prévenu s'était de la sorte rendu coupable de gestion déloyale et de tentative de contrainte. e) Volet "B. \_\_\_\_\_" A. \_\_\_\_\_ a subi un accident le 14 avril 2011, alors qu'il se trouvait au bénéfice de l'assurance- chômage jusqu'au 2 mai 2011 inclus (cf. DO 15008/15021). Suite à l'annonce de cet accident, la société D. \_\_\_\_\_ SA, dirigée par A. \_\_\_\_\_, a, en août 2011, demandé et obtenu son affiliation auprès de B. \_\_\_\_\_ avec effet au 1er juillet 2011 (cf. DO 2358 s./15062 s.). Par décision du 8 septembre 2011, B. \_\_\_\_\_ a décidé d'allouer des indemnités journalières à A. \_\_\_\_\_ (cf. DO 15036). A. \_\_\_\_\_ a, au nom de la société D. \_\_\_\_\_ SA, fait parvenir ses propres fiches de salaire pour les mois de mai et juin 2011 (cf. DO 2378 ss/15041 ss), puis plus tard pour les mois suivants (cf. DO 2381 ss/15048 ss). Lors de l'entretien avec l'inspecteur de B. \_\_\_\_\_ du 11 octobre 2011, A. \_\_\_\_\_ a expliqué que les fiches de salaires de la société D. \_\_\_\_\_ SA étaient générées automatiquement par l'entreprise, mais que cette dernière ne lui avait pas encore versé les salaires en question car elle n'en avait pas les moyens en raison de l'incapacité de travail de son gérant (cf. DO 15071). Suite à des améliorations puis péjorations de l'état de santé du prévenu ainsi que d'examen et réexamen par divers médecins de ce dernier, les prestations versées par B. \_\_\_\_\_ en raison de l'arrêt de travail de A. \_\_\_\_\_ ont été calculées sur la base d'un salaire mensuel brut de CHF 12'000.- et ont porté sur les périodes suivantes (cf. DO 2376 s./15388 s.): - arrêt à 100% du 17.04.2011 au 05.11.2011, soit 203 jours; - arrêt à 20% du 06.11.2011 au 24.09.2013, soit 689 jours; - arrêt à 100% du 25.09.2013 au 31.05.2014, soit 249 jours. Selon les informations communiquées par la Caisse de compensation du canton de E. \_\_\_\_\_ à B. \_\_\_\_\_ (cf. DO 2373), A. \_\_\_\_\_ n'aurait touché aucun salaire de la part de D. \_\_\_\_\_ SA pour les années 2010 à 2013 (cf. DO 2374 s.). Après avoir été informée de cet état de fait par la Caisse de compensation, B. \_\_\_\_\_ a, par décision du 21 juillet 2014, revu le calcul des indemnités

octroyées au prévenu en fonction de sa situation financière réelle (cf. DO 2376 s./15388 s.) et a estimé avoir ainsi versé CHF 111'757.75 en trop à D.\_\_\_\_\_. SA. Partant, à compter du 2 septembre 2014, B.\_\_\_\_\_ a cessé tout versement en faveur de A.\_\_\_\_\_ (cf. DO 15401 s.). Considérant que B.\_\_\_\_\_ avait décidé d'accorder des prestations au prévenu sur la base d'un pronostic futur, de sorte que la condition objective de la tromperie n'était pas réalisée, le Tribunal pénal a acquitté le prévenu du chef de prévention d'escroquerie. C. Les 13, 14 et 20 juillet 2017, le Ministère public, A.\_\_\_\_\_ ainsi que B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont annoncé auprès du Tribunal pénal leur appel contre le jugement du 4 juillet 2017. Le jugement entièrement motivé a été notifié aux parties, soit le 10 novembre 2017 au Ministère public, à B.\_\_\_\_\_ ainsi qu'au mandataire de C.\_\_\_\_\_ et le 13 novembre 2017 au mandataire du prévenu.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 43 Par mémoires du 28 novembre 2017, le Ministère public et A.\_\_\_\_\_ ont chacun déposé leur déclaration d'appel. Pour sa part, le Ministère public a conclu, sous suite de frais, à ce que A.\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable d'escroquerie par métier (volet "B.\_\_\_\_\_"), en plus des infractions pour lesquelles il a déjà été condamné, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 36 mois ferme ainsi qu'à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, et les frais mis intégralement à sa charge. Quant au prévenu, il a conclu à ce que le jugement entrepris soit réformé dans son ensemble, à l'exclusion des acquittements déjà prononcés et de la condamnation pour injure, à savoir en ce qu'il le reconnaît coupable de faux dans les titres (volets "K.\_\_\_\_\_" et "L.\_\_\_\_\_"), obtention frauduleuse d'une constatation fautive (volet "L.\_\_\_\_\_"), usure (volet "C.\_\_\_\_\_"), gestion déloyale et tentative de contrainte (volet "H.\_\_\_\_\_ Sàrl – M.\_\_\_\_\_"), le condamne à une peine privative de liberté de 22 mois ferme, admet l'indemnité formulée par C.\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense et le condamne à payer les 2/3 des frais de procédure. Par mémoires du 30 novembre 2017, B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont chacun déposé leur déclaration d'appel. Pour sa part, B.\_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de frais, à ce que A.\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable d'escroquerie par métier (volet "B.\_\_\_\_\_"), en plus des infractions pour lesquelles il a déjà été condamné, et à ce qu'il soit condamné à une peine dont la mesure est laissée à l'autorité de céans. Elle a en outre conclu à ce que A.\_\_\_\_\_ soit astreint à lui rembourser un montant minimum de CHF 112'875.35, subsidiairement à exécuter sa décision rendue le 21 juillet 2014. Quant à C.\_\_\_\_\_, il a conclu à ce que A.\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable d'extorsion, subsidiairement d'usure, d'usure et de menaces, sous suite de conclusions civiles, frais et indemnités. Par courrier du 15 février 2019, le mandataire de C.\_\_\_\_\_ a informé la Cour que son client retirait l'appel qu'il avait déposé le 30 novembre 2017. La Cour en a pris acte par arrêt du 22 février 2019 et a rayé la cause du rôle. Par courriers du 22 décembre 2017, Me Anne Genin, agissant pour le compte de N.\_\_\_\_\_, de même que Me Jilian Fauguel, agissant pour le compte de M.\_\_\_\_\_, aussi bien à titre personnel qu'en sa qualité d'administratrice de l'ancienne société H.\_\_\_\_\_ Sàrl, ont indiqué ne pas présenter de demande de non-entrée en matière sur l'appel du prévenu, ni ne déclarer un appel joint. Me Philippe Corpataux, agissant pour le compte de K.\_\_\_\_\_, en a fait de même, par courrier du 11 janvier 2018. Par courriers des 27 décembre 2017 et 22 janvier 2018, le Ministère public et B.\_\_\_\_\_ ont indiqué ne pas présenter de demande de non-entrée en matière sur l'appel du prévenu et ont conclu, sur le fond, au rejet de l'appel. Ils ont également confirmé leur propre déclaration d'appel des 28 et 30 novembre 2017. Par courrier du 11 janvier 2018, Me Benoît Sansonnens, agissant pour le compte de C.\_\_\_\_\_, a également indiqué ne pas présenter de demande de

non-entrée en matière et a précisé ne déclarer aucun appel joint. Le 27 juillet 2018, un extrait actualisé du casier judiciaire concernant le prévenu a été versé au dossier. D. La Cour d'appel pénal a siégé le 3 septembre 2018. Ont comparu le prévenu, assisté de son mandataire, la représentante du Ministère public, ainsi que C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, parties plaignantes. L'appelant, le Ministère public et les parties plaignantes ont confirmé leurs

Tribunal cantonal TC Page 8 de 43 conclusions et produit divers documents. Le prévenu, C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont ensuite été entendus. Après une suspension d'audience, la direction de la procédure a informé les parties que la Cour d'appel pénal avait décidé, d'office, d'intégrer au dossier de la présente cause cinq classeurs de D. \_\_\_\_\_ SA 2011-2014 qui avaient été saisis dans le cadre de la procédure pénale 501 2018 69 & 71 dirigée notamment contre A. \_\_\_\_\_. Après avoir mis les cinq classeurs précités à la disposition des parties et leur avoir donné l'occasion de requérir l'administration de moyens de preuves supplémentaires, la direction de la procédure, par courrier du 30 novembre 2018, a décidé d'assigner une nouvelle audience consacrée à l'audition de W. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, et à un nouvel interrogatoire de A. \_\_\_\_\_ en lien avec les cinq classeurs qui avaient été intégrés à la présente procédure. E. La Cour d'appel pénal a siégé une nouvelle fois le 22 février 2019. Elle a entendu X. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ en qualité de témoins, puis procédé à une nouvelle audition du prévenu. La Cour a rejeté la requête de suspension des débats déposée par le mandataire du prévenu. Elle a en revanche admis sa requête de scission des débats au sens de l'art. 342 al. 1 let. a CPP, en ce sens que la Cour traitera d'abord la question des faits et de la culpabilité et, après l'entrée en force d'une décision définitive dans la cause 501 2018 69, elle traitera les conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement. La procédure probatoire a ensuite été close s'agissant des faits et de la culpabilité, et les représentants des parties ont plaidé et répliqué. Enfin, A. \_\_\_\_\_ a eu la parole pour son dernier mot. Par avis de dispositif du 25 février 2019 relatif aux faits et à la culpabilité, la Cour d'appel pénal a informé les parties qu'elle avait partiellement admis les appels de A. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ et admis celui du Ministère public. F. Par arrêt du 19 juillet 2019 dans les causes 6B\_467/2019, 6B\_468/2019, 6B\_500/2019 et 6B\_508/2019, le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure de leur recevabilité les recours déposés contre l'arrêt de la Cour d'appel pénal du 12 février 2019 dans la procédure 501 2018 69. Par courrier du 2 août 2019, la direction de la procédure a invité les parties à déposer leurs éventuelles déterminations et réquisitions. Le Ministère public a sollicité la production d'un extrait récent du casier judiciaire du prévenu et d'un rapport du Service d'exécution des sanctions pénales et de la probation au sujet du prévenu, en particulier du plan d'exécution de la sanction prononcée le

### **E. 10.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 431 al. 1 CPP dispose que si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 2).

## E. 10.2

En l'espèce, le prévenu a requis l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour les 27 jours de détention subis de manière illicite. A l'instar des premiers juges, l'on ne saurait admettre cette requête dès lors que la peine prononcée ce jour dépasse la durée de la détention subie (art. 431 al. 3 let. b CPP). L'appel sera rejeté sur ce point. 11. Frais de procédure 11.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, le jugement de première instance a été modifié non seulement du fait que l'appel du prévenu est partiellement admis, ce dernier ayant été acquitté de deux chefs de prévention qui avaient été retenus par les premiers juges, mais également parce que les appels du Ministère public et de B. \_\_\_\_\_ sont admis en ce qui concerne la condamnation pour escroquerie par métier. Il n'y a donc pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance. Quant au frais de deuxième instance relatifs aux appels du prévenu, du Ministère public et de B. \_\_\_\_\_, ils seront supportés par le prévenu à raison des trois quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En effet, le prévenu succombe en ce qui concerne les appels du Ministère public et de B. \_\_\_\_\_. Quant à son propre appel, il a partiellement gain de cause, obtenant deux des acquittements demandés, mais succombant sur les deux autres. De plus, s'agissant de la réduction de la quotité de la peine, elle résulte principalement de circonstances extérieures, à savoir la condamnation de l'appelant par arrêt définitif et exécutoire dans la procédure 501 2018 69 et le prononcé d'une peine complémentaire qui en découle. Quant à B. \_\_\_\_\_, elle est certes déboutée en ce qui concerne ses conclusions civiles, mais elle obtient gain de cause sur le principe d'une condamnation pour escroquerie. De plus, l'examen des conclusions civiles n'a pas demandé un travail particulièrement important, de sorte qu'il ne se justifie pas de faire application de l'art. 427 al. 1 let. c CPP. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 6'070.- (émolument: CHF 5'000.-; débours fixés forfaitairement: CHF 500.-; indemnités aux témoins : CHF 570.-). 11.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire en cas de condamnation si sa situation financière le

Tribunal cantonal TC Page 40 de 43 permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11), l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.; art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA était de 8 % jusqu'au 31 décembre 2017 et est de 7.7 % depuis cette date (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS

641.20]). En l'espèce, le prévenu a été mis au bénéfice d'une défense d'office par décisions des 11 août et 2 septembre 2014, Me Olivier Carrel lui étant désigné à ce titre (cf. DO 7007). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Me Olivier Carrel indique avoir consacré à la défense de son client en appel une durée totale d'un peu plus de 84 heures. Un total de 79 heures sera admis, correspondance usuelle comprise, une réduction d'une heure étant opérée sur une analyse d'un arrêt du Tribunal cantonal, le 10 octobre 2018, dès lors que le dossier judiciaire n'en fait pas état. Par ailleurs, les 15 heures portées en compte pour la préparation de la séance de ce jour seront réduites à 12 heures, amplement suffisantes au regard de la seule question de la quotité de la peine à plaider. Enfin, la durée de la séance de ce jour était de 1.5 heures au lieu des 3 heures mentionnées. Au tarif de CHF 180.- l'heure, après adjonction des débours, des vacations et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Olivier Carrel s'élève à CHF 16'683.65, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. L'acompte de CHF 9'000.- accordé au mandataire par décision du 25 février 2019 sera déduit du montant total alloué. En application de de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser les trois quarts du montant total de l'indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 11.3. Le prévenu bénéficiant d'une défense d'office, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1). 11.4. Lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). En l'espèce, B.\_\_\_\_\_, étant la seule partie plaignante à avoir obtenu gain de cause et pouvant dès lors prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, n'a cependant pas sollicité l'octroi d'une indemnité au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Ce point n'a donc pas lieu d'être examiné.

Tribunal cantonal TC Page 41 de 43 la Cour arrête: I. L'appel de A.\_\_\_\_\_ (501 2017 199) est partiellement admis. L'appel du Ministère public (501 2017 200) est partiellement admis. L'appel de B.\_\_\_\_\_ (501 2017 201) est partiellement admis. Partant, les chiffres 1, 3, 4, 6 et 8 du dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 4 juillet 2017 sont modifiés et les chiffres 2 et 14, 15 et 16 du même dispositif sont confirmés. Ils ont dorénavant la teneur suivante: 1. A.\_\_\_\_\_ est acquitté des chefs de prévention de faux dans les titres (volet "K.\_\_\_\_\_"), d'usure (volet "N.\_\_\_\_\_"); d'usure, menaces, abus de confiance et appropriation illégitime (volet "C.\_\_\_\_\_"); de faux dans les titres (volet "B.\_\_\_\_\_"), de gestion déloyale (volet "H.\_\_\_\_\_ Sàrl - M.\_\_\_\_\_"). 2. A.\_\_\_\_\_ est acquitté, au bénéfice du doute, des chefs de prévention d'extorsion (volet "N.\_\_\_\_\_") et d'extorsion (volet "C.\_\_\_\_\_"). 3. A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'escroquerie par métier (volet "B.\_\_\_\_\_"), de tentative de contrainte (volet "H.\_\_\_\_\_ Sàrl - M.\_\_\_\_\_"), de faux dans les titres (volets "K.\_\_\_\_\_" et "L.\_\_\_\_\_"), d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (volet "L.\_\_\_\_\_"), et d'injure (volet "C.\_\_\_\_\_"). 4. En application des art. 146 al. 2, 177, 181 et 22, 251 ch. 1 et 253 CP; 34, 40, 47, 49 al. 1 et 2, 51 CP, A.\_\_\_\_\_ est condamné ■ à une peine privative de liberté de 9 mois, ferme, sous déduction de la détention avant jugement subie du 9 août 2014 au 5 septembre 2014, peine complémentaire à la peine privative de liberté de 5 ans prononcée le 12 février 2019; et ■ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende; le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, qui fera place à 10 jours de peine privative

de liberté de substitution (art. 36 CP) en cas de non-paiement de la peine pécuniaire dans le délai qui sera fixé et si elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes. 6. En application de l'art. 126 al. 3 CPP, C.\_\_\_\_\_ est renvoyé à agir par la voie civile pour les conclusions civiles: ■ pour un montant de CHF 129'867.90 plus intérêt à 5% l'an dès les 1er janvier 2015; ■ tendant à ce que le montant de CHF 30'929.30 consigné auprès de l'Office des poursuites de AS.\_\_\_\_\_ soit rétrocedé à C.\_\_\_\_\_; ■ tendant à ce que la cédule hypothécaire du 4 septembre 2012 séquestrée le 8 janvier 2015 et conservée en l'Etude de Me AT.\_\_\_\_\_ soit restituée au propriétaire actuel de l'immeuble concerné; ■ tendant à ce qu'il soit constaté que la convention conclue le 21 septembre 2012 entre C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ Sàrl, respectivement A.\_\_\_\_\_, est nulle de nul effet.

Tribunal cantonal TC Page 42 de 43 La conclusion civile tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 2'000.- avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2015 est rejetée. Aucune indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 al. 1 CPP n'est octroyée à C.\_\_\_\_\_. 8. [supprimé]

## **E. 12**

février 2019 (affaire dite de l'incendie de Y.\_\_\_\_\_, procédure 501 2018 69), et à titre subsidiaire la scission des débats, conformément à l'art. 342 al. 1 let. a CPP, en ce sens que ne seront examinés que les faits et la culpabilité, la quotité de la peine étant renvoyée jusqu'à droit connu définitif sur la cause jugée le 12 février 2019. A.\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une procédure pénale dans laquelle, par jugement du 22 mars 2018, il a été condamné à une peine privative de liberté de 4.5 ans, sous déduction de la détention déjà subie. A l'issue de la procédure d'appel introduite par le prévenu, la Cour d'appel pénal a, par arrêt du 12 février 2019 dans la procédure 501 2018 69, admis partiellement l'appel de A.\_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public. Elle a reconnu le prévenu coupable de tentative de vol, de dommages à la propriété, d'instigation à dommages à la propriété, de tentatives d'escroquerie, de tentative de contrainte, de violation de domicile, d'incendie intentionnel, de mise en circulation de fausse monnaie, d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie, de faux dans les titres et d'instigation à faux dans les certificats, pour des faits commis entre décembre 2013 et mai 2016, et l'a condamné à une peine privative de liberté ferme de 5 ans, sous déduction de la détention déjà subie. A la date de l'audience de la Cour d'appel pénal du 22 février 2019, l'arrêt entièrement rédigé de la procédure 501 2018 69 n'avait pas encore été notifié aux parties, de sorte que le délai pour déposer un éventuel recours au Tribunal fédéral n'était pas encore échu et l'arrêt pas encore définitif et exécutoire. 1.6.1. Conformément à l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe une peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le moment déterminant est le prononcé du jugement de première instance. Pour qu'une peine complémentaire puisse être prononcée, le juge doit disposer d'un jugement définitif concernant la première peine. Dans le cas contraire, par exemple en raison d'une procédure d'appel dont l'issue n'est pas encore intervenue, le juge dispose de deux possibilités: soit il attend l'entrée en force du premier jugement avant de prononcer une peine complémentaire, en respectant toutefois le principe de célérité, soit il décide de ne pas attendre et prononce un jugement indépendant; le cas échéant, le condamné a la possibilité, une fois le premier jugement entré en force, de demander la fixation d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 34 al. 3 CPP (cf. ATF 129 IV 51 consid. 1.3). Aux termes de cette

Tribunal cantonal TC Page 11 de 43 disposition, lorsqu'une personne a été condamnée par plusieurs tribunaux à plusieurs peines de même nature, le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave fixe, à la requête de la personne condamnée, une peine d'ensemble. 1.6.2. Conformément à l'art. 329 al. 2 CPP, le tribunal suspend la procédure s'il apparaît qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu. Tel sera notamment le cas lorsque l'issue de la procédure dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin (cf. art. 314 al. 1 let. b CPP; GRIESSER, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur StPO, 2e éd. 2014, art. 329 n. 19; PC CPP, 2e éd. 2016, art. 329 n. 18). La suspension ne doit être ordonnée qu'exceptionnellement et avec retenue (cf. arrêts TF 1B\_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B\_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.2). Elle est cependant envisageable notamment lorsque le jugement attendu dans l'autre procédure a un effet constitutif pour la procédure à suspendre (cf. PC CPP, 2e éd. 2016, art. 314 n. 10). L'autorité qui doit statuer sur la suspension de la procédure dispose d'un large pouvoir d'appréciation et devra décider en fonction des circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non. La suspension d'une procédure pénale au motif qu'un autre procès est pendant ne se justifie cependant que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure à suspendre et qu'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (cf. arrêts TF 1B\_21/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1; 1B\_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.1).

1.6.3. D'office ou à la requête du prévenu ou du ministère public, le tribunal peut scinder les débats en deux parties et décider, notamment, que dans la première partie, il ne traitera que de la question des faits et de celle de la culpabilité et, dans la seconde, que des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement (cf. art. 342 al. 1 let. a CPP). La scission des débats peut présenter des avantages sous l'angle de l'économie de procédure (cf. PC CPP, 2e éd. 2016, art. 342 n. 3). Le tribunal n'a pas l'obligation de donner suite à la requête qui lui est présentée. La décision de scission des débats n'est pas sujette à recours (cf. art. 342 al. 2 CPP); le recours en matière pénale au Tribunal fédéral est également exclu (cf. PC CPP, 2e éd. 2016, art. 342 n. 12). Selon l'art. 342 al. 4 CPP, les décisions prises relativement aux faits et à la culpabilité du prévenu sont notifiées après les délibérations du tribunal; Elles ne peuvent toutefois faire l'objet d'un recours qu'une fois le jugement complet rendu. Ces décisions ne peuvent donc pas être contestées par la voie d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. PC CPP, 2e éd. 2016, art. 342 n. 16).

1.6.4. En l'espèce, les infractions qui font l'objet de la présente procédure ont été commises entre 2011 et 2014, soit largement avant le prononcé du jugement de première instance qui fait l'objet de la procédure d'appel 501 2018 69, jugement qui a été rendu le 22 mars 2018. Les conditions préalables à l'application de l'art. 49 al. 2 CP sont ainsi données, sous réserve que ledit jugement fait l'objet d'une procédure d'appel dont l'issue n'est pas encore définitive. Il convient par conséquent de décider s'il y a lieu de prononcer un jugement indépendant et renvoyer le prévenu à faire usage de la possibilité qui lui est offerte par l'art. 34 al. 3 CPP, ou d'attendre l'entrée en force du premier jugement avant de prononcer une peine complémentaire. Il ne semble pas opportun de fixer aujourd'hui une peine que la Cour d'appel pénal devra de toute manière réexaminer ultérieurement si le prévenu en fait la demande. Une suspension de l'ensemble de la présente procédure ne se justifie cependant pas. En effet, en ce qui concerne les faits et la culpabilité, force est de constater que les faits dont la Cour a à connaître dans la

Tribunal cantonal TC Page 12 de 43 présente procédure n'ont aucun lien – hormis la personne du prévenu – avec les faits qui ont fait l'objet de la procédure d'appel 501 2018 69.

L'instruction est en outre complète et l'arrêt rendu dans la procédure précitée n'aura aucune influence sur l'administration des preuves dans la présente procédure. Dans ces conditions, la requête de suspension des débats présentée par le prévenu doit être rejetée. En revanche, le principe de l'économie de procédure commande de faire droit à la requête subsidiaire de scission des débats. En effet, si les faits et la culpabilité peuvent être jugés dès lors que l'instruction est terminée et le dossier complet, le traitement exhaustif des conséquences des condamnations ou acquittements prononcés, en particulier l'examen et la fixation d'une éventuelle peine complémentaire, ne pourra avoir lieu qu'une fois que l'arrêt rendu dans la procédure d'appel 501 2018 69 sera définitif et exécutoire. Dans ces conditions, il se justifiait, en date du 22 février 2019, de décider que les conséquences des déclarations de culpabilité et des acquittements seraient jugées après l'entrée en force d'une décision définitive dans la cause 501 2018 69. Conformément à l'art. 342 al. 4 CPP, la décision relative aux faits et à la culpabilité a été notifiée aux parties en la forme d'un avis de dispositif du 25 février 2019. La motivation y relative ne leur a en revanche pas été communiquée de manière indépendante et figure par conséquent dans le présent arrêt, notifié une fois le jugement complet rendu.

1.7. De nouvelles dispositions du Code pénal relatives aux peines et aux mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 (RO 2016 1249). Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne. Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (cf. ATF 134 IV 82 consid. 6.1). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble objective des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue alors un rôle décisif (cf. ATF 135 IV 113 consid. 2.2). En l'espèce, le nouveau droit a durci le régime des sanctions, supprimant le travail d'intérêt général (art. 37 CP) et réduisant la possibilité de prononcer une peine pécuniaire (art. 34 CP). Dans ces conditions, les dispositions légales en vigueur au moment des faits et jusqu'au 31 décembre 2017 sont manifestement plus favorables à l'appelant, de sorte qu'il convient de les appliquer à la présente cause.

2. Présomption d'innocence Dans la mesure où les appelants contestent les faits et qu'ils estiment que le Tribunal pénal a procédé à une constatation incomplète et erronée de ceux-ci, violant ainsi le principe *in dubio pro reo*, il y a lieu de rappeler les principes applicables en ce domaine.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 43 La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si,

d'un point de vue objectif, il existe de doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (cf. arrêt TF 6B\_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). 3. Volet "B. \_\_\_\_\_" Le Ministère public et B. \_\_\_\_\_ contestent l'acquittement du prévenu pour escroquerie par métier et font valoir qu'une tromperie astucieuse a bien été réalisée par le comportement de A. \_\_\_\_\_, ce dernier ayant activement produit de fausses fiches de salaire et présenté plusieurs documents à l'attention de l'assurance laissant penser que la société D. \_\_\_\_\_ SA, dont il était le directeur, avait une réelle activité et qu'elle le rémunérait, et d'avoir, de cette manière, perçu des indemnités de manière indue et financé son train de vie durant près de trois ans. 3.1. 3.1.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont ainsi la tromperie, l'astuce, l'induction en erreur, un acte de disposition, un dommage, un lien de causalité entre les éléments qui précèdent et, sur plan subjectif, l'intention et un dessein d'enrichissement (cf. PC CP, 2e éd. 2017, art. 146 n. 1 et 2). L'escroquerie suppose donc une tromperie, qui peut se présenter sous la forme d'affirmations fallacieuses, de dissimulation de faits vrais ou encore consister à conforter la dupe dans l'erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut encore qu'elle soit astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur prévoit, en fonction des circonstances, que la dupe renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (cf. arrêt TF 6B\_623/2014 du 5 janvier 2014 consid. 1.2.1). La tromperie doit porter sur des faits existants (prétendument) objectivement, passés ou actuels, même s'ils relèvent du for intérieur de l'auteur, par exemple la volonté de fournir ou non une prestation. Un fait impossible ou scientifiquement controversé peut aussi déboucher sur une tromperie. En revanche, les faits futurs, dans la mesure où leur survenance est incertaine, les opinions, les jugements de valeur et autres pronostics pour l'avenir ne peuvent, en principe, donner lieu à une tromperie au sens de l'art. 146 CP, cela même si la personne ne livre pas son

Tribunal cantonal TC Page 14 de 43 véritable pronostic. Ainsi, celui qui se contente d'affirmer mensongèrement (parce que lui-même n'y croit pas) que le cours d'une action va évoluer à la hausse, dans le but d'obtenir un meilleur prix de l'acheteur, ne tombe pas sous le coup de cette disposition. De même, le vendeur qui laisse entendre, notamment par la conclusion d'un contrat et l'encaissement d'un acompte, qu'il sera en mesure de livrer la marchandise dans le délai convenu, ne commet pas une tromperie, car son affirmation porte sur un fait futur. En revanche, dans l'hypothèse où le pronostic livré est fondé sur des éléments de fait du présent ou du passé (Werturteile mit Tatsachenkern), dont la fausseté est connue de l'auteur, il y a tromperie selon l'art. 146 CP. Tel est notamment le cas si l'auteur, dans le premier exemple évoqué ci-dessus ne se contente pas d'émettre un pronostic quant à

la hausse du cours d'une action, mais fournit aussi à l'acheteur potentiel de faux renseignements sur l'état de la société ou sur la nature (en réalité hautement spéculative) de l'investissement. De même, dans l'hypothèse précitée du vendeur de la marchandise, il y a tromperie, au sens de la disposition pénale, si le vendeur, lors de la conclusion du contrat ou au moment d'encaisser l'acompte, affirme mensongèrement (le cas échéant par actes concluants) qu'il est déjà en possession de la marchandise, ceci dans le but de conforter l'acheteur dans l'idée que le contrat pourra être exécuté dans les délais convenus (cf. GARBARSKI/BORSODI, in CR CP II, 2017, art. 146 CP n. 10 s.). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (cf. arrêt TF 6B\_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.3 et les références citées).

3.1.2. L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (cf. arrêt TF 6B\_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.2 et les références citées). Ces principes sont également applicables en matière d'aide et d'assurances sociales. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. Il y a également légèreté de l'autorité lorsque celle-ci n'interroge pas le requérant sur les indications contradictoires qu'il a fournies (cf. arrêt TF 6B\_1168/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.1). En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas (cf. arrêt TF 6B\_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.2 et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, un assuré ne peut reprocher à l'assurance de n'avoir pas entrepris de démarches pour vérifier ses dires du fait que, compte tenu de sa situation particulière, une assurance ne dispose pas du temps nécessaire pour entreprendre de nombreuses vérifications.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 43 C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral ne nie l'existence d'une tromperie que dans l'hypothèse où l'assuré n'aurait effectué aucune démarche active en vue de tromper l'assurance: "Nur wenn sich das Verhalten des Bezügers von Versicherungsleistungen in der Missachtung von gesetzlichen und vertraglichen Meldepflichten erschöpft, d.h. wenn der Bezüger keine unwahren Angaben macht bzw. kein anderes aktives Verhalten vorliegt, verneint das Bundesgericht eine Täuschungshandlung" (cf. arrêt TF 6B\_1168/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.3). L'assuré qui, en vertu de l'art. 31

de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 et les références citées). Dans l'assurance-accidents obligatoire, le calcul de l'indemnité journalière est basé sur le gain assuré (cf. art. 16 et 17 de la loi sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA, RS 832.20). L'art. 22 al. 2 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202) prévoit à cet égard qu'est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS (cf. art. 7 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS; RS 831.101]). 3.1.3. Conformément à la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (cf. ATF 129 IV 253 consid. 2.1, arrêt TF 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La réalisation de la circonstance aggravante du métier suppose, d'une manière générale, que l'auteur recherche et obtienne effectivement au moyen de son activité délictueuse des revenus relativement réguliers qui contribuent d'une manière non négligeable à la satisfaction de ses besoins, car c'est précisément lorsque l'auteur compte sur les revenus de son activité délictueuse pour financer une partie de son train de vie qu'il devient particulièrement dangereux pour la société (cf. ATF 129 IV 253 consid. 2.2). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (cf. arrêt TF 6B\_1153/2014 du 16 mars 2016 consid. 1.1). L'aggravation du vol par métier n'exige ainsi ni chiffre d'affaires ni gain importants (cf. arrêt TF 6B\_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 43 3.2. En l'espèce, le Tribunal pénal a retenu que A.\_\_\_\_\_ a certes transmis des fiches de salaire à B.\_\_\_\_\_ jusqu'au mois de septembre 2011, mais qu'il l'avait d'emblée informée, le 11 octobre 2011, du fait qu'il n'avait jamais perçu le salaire indiqué sur lesdites fiches (cf. DO 15380/15071), et qu'il pensait que les activités de D.\_\_\_\_\_ SA allaient démarrer seulement en automne (cf. DO 3112). Le Tribunal pénal a donc non seulement pas retenu que A.\_\_\_\_\_ a affirmé un fait dont il connaissait la fausseté ou dissimulé des faits vrais, mais aussi que ses déclarations sur le développement de l'activité de D.\_\_\_\_\_ SA étaient un pronostic futur

qui ne se basait sur aucun fait présent et qui ne pouvait par conséquent être constitutif de tromperie. De leur côté, aussi bien le Ministère public que B.\_\_\_\_\_ considèrent le comportement du prévenu comme étant constitutif d'une tromperie astucieuse et que l'infraction d'escroquerie, respectivement d'escroquerie par métier, doit être retenue à son encontre. La Cour partage cet avis et relève à ce titre que l'enchaînement des faits tels qu'ils se sont produits en l'espèce est particulièrement révélateur. 3.2.1. Dans le courant de l'année 2010, A.\_\_\_\_\_ avait acquis un manteau d'actions nommé Z.\_\_\_\_\_ AG pour un prix symbolique de CHF 1.- (cf. DO 9215 ss). Le prévenu a été victime d'un accident non professionnel le 14 avril 2011, alors qu'il était au chômage et percevait des indemnités (cf. DO 15008), mais arrivait en fin de droit le 2 mai 2011. Trois semaines après l'accident, soit le 6 mai 2011, A.\_\_\_\_\_ a informé B.\_\_\_\_\_ de son accident et du fait qu'il était, depuis le 3 mai 2011, le gérant de la société Z.\_\_\_\_\_ AG (cf. DO 15021). Quelques jours plus tard, soit le 10 mai 2011, par-devant notaire, a eu lieu une assemblée générale de cette société au cours de laquelle la raison sociale D.\_\_\_\_\_ SA a été adoptée et les statuts modifiés (cf. DO D.\_\_\_\_\_ 2 ss). Alors qu'une première modification du nom, des statuts et des organes de la société, effectuée en février 2011, n'avait pas été inscrite au Registre du commerce (cf. DO D.\_\_\_\_\_ 17 ss), les actes du 10 mai 2011 ont été inscrits sans tarder (cf. DO D.\_\_\_\_\_ 30 et 15). Le 26 juillet 2011, la société a été inscrite à la Caisse de compensation avec effet au 1er juillet 2011 (cf. DO 15066) et, le 19 août 2011, elle a été annoncée à B.\_\_\_\_\_ avec effet au 1er juillet 2011 (cf. DO 2358-2360). A.\_\_\_\_\_ a annoncé une activité de grutier à 20 % et de directeur à 80 % (cf. DO 2359) et fait état d'un salaire mensuel de CHF 12'000.- depuis le mois de mai 2011 (cf. DO 15041 ss). Par décision du 8 septembre 2011, B.\_\_\_\_\_ a décidé d'allouer des indemnités journalières à A.\_\_\_\_\_ (cf. DO 15036). Pour les trois premiers mois après l'accident, elle a pris les prestations versées par l'assurance-chômage comme base pour déterminer le montant de l'indemnité journalière. A partir du 14 juillet 2011, B.\_\_\_\_\_ s'est fondée sur le salaire déclaré par le prévenu, plafonné à CHF 120'000.- (cf. DO 2361). Les primes dues à la Caisse de compensation et à B.\_\_\_\_\_ semblent avoir été régulièrement payées par D.\_\_\_\_\_ SA (cf. DO D.\_\_\_\_\_ 49 et 50 pour 2011; 187, 188 et 690 pour 2012; 579, 613, 668 et 687 pour 2013; 643, 933-934, 959-961, 966-967, 970-971 et 983-984 pour 2014). Lors d'un entretien avec l'inspecteur de B.\_\_\_\_\_ du 11 octobre 2011, A.\_\_\_\_\_ a expliqué que les fiches de salaires de la société D.\_\_\_\_\_ SA étaient générées automatiquement par l'entreprise, mais que cette dernière ne lui avait pas encore versé les salaires en question car elle n'en avait pas les moyens en raison de l'incapacité de travail de son gérant (cf. DO 15071). En 2013, la Caisse de compensation a décidé de procéder à une révision périodique des salaires selon l'art. 68 LAVS auprès de D.\_\_\_\_\_ SA pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2011 (cf. DO D.\_\_\_\_\_ 792). Elle a ensuite étendu son examen à l'année 2012 et, dès lors qu'à l'issue de cette procédure, elle n'était pas en possession des éléments probants nécessaires justifiant le versement effectif des salaires par D.\_\_\_\_\_ SA à A.\_\_\_\_\_ , la Caisse de

Tribunal cantonal TC Page 17 de 43 compensation, par décision du 17 avril 2014, a annulé les factures de cotisations relatives au prévenu (cf. DO 2374). Après son entrée en force, cette décision a été communiquée à B.\_\_\_\_\_ par courrier du 3 juin 2014 (cf. DO 2373). Dès réception de ce courrier, B.\_\_\_\_\_ a décidé de réexaminer le droit aux prestations de A.\_\_\_\_\_ (cf. DO 15387) et, par décision du 21 juillet 2014, elle l'a informé que, étant donné que la Caisse de compensation ne retenait aucun salaire pour les années 2010 à 2013, elle devait à nouveau se baser sur les indications de l'assurance-chômage au moment de

l'accident et tenir compte d'une indemnité journalière réduite de CHF 53.50 et non de celle prise en compte en fonction des indications du prévenu (cf. DO 15388), qui correspondait à une indemnité journalière de CHF 276.20 (cf. DO D.\_\_\_\_\_ 1019). B.\_\_\_\_\_ réclamait par conséquent le remboursement d'un montant total de CHF 112'875.35 versé en trop. 3.2.2. De mai 2011 à août 2014, l'état de santé de A.\_\_\_\_\_ a fait l'objet de nombreuses investigations médicales, décisions et procédures d'opposition et de recours (cf. DO 15008- 15386). Ainsi, lorsque son état de santé s'est amélioré et que le prévenu s'est vu reconnaître une capacité de travail quasi-totale à partir du 31 octobre 2011 (cf. DO 15089), il a annoncé une nouvelle incapacité de travail en date du 9 novembre 2011 en requérant un nouvel examen par le médecin conseil de B.\_\_\_\_\_, des suites de douleurs à son genou provoquées par la reprise de son travail à 100% (cf. DO 15091). Suite aux investigations entreprises, B.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'au vu de la nature de son activité (80% direction d'entreprise et 20% grutier), il était reconnu en incapacité de travail à 20% du 6 novembre au 11 décembre 2011 et à 10% du 12 décembre au 31 décembre 2011 pour l'activité de grutier (cf. DO 15099). Dès le 1er janvier 2012, une reprise globale de ses activités devait être considérée comme totale. Or, c'est précisément à ce moment- là que A.\_\_\_\_\_ s'est à nouveau adressé au service des primes de B.\_\_\_\_\_ pour lui indiquer que son contrat avait changé au sein de l'entreprise avec effet au 1er février 2012, l'astreignant désormais à travailler à 80 % sur le terrain et à 20 % au bureau, soit la situation parfaitement inverse des activités qu'il était censé assumer depuis presque un an. Il a prétexté qu'en raison des complications subies suite à l'opération de son genou droit, il devait changer sa position de travail et qu'il se retrouvait ainsi obligé de travailler à 80% sur le terrain et à 20% au bureau (cf. courrier de D.\_\_\_\_\_ SA à B.\_\_\_\_\_ du 24 novembre 2011, pièce 6 de l'appel B.\_\_\_\_\_), ce qui paraît très curieux dès lors que c'est justement l'activité en tant que grutier qui était déconseillée par le médecin et en aucun cas celle de directeur d'entreprise (cf. DO 15097/15138). B.\_\_\_\_\_ ne s'y est d'ailleurs pas laissé prendre puisqu'elle n'est pas entrée en matière sur ce changement d'occupation et a maintenu le taux d'incapacité de travail à 20 % (cf. DO 2376). Par courrier du 2 avril 2012 et à la question du service des primes de B.\_\_\_\_\_ de savoir les raisons du changement soudain de son activité, le prévenu a argué que la société D.\_\_\_\_\_ SA avait bon espoir qu'il soit apte physiquement dès le 1er février 2012 à assumer des travaux d'exploitation, sans donner d'autres explications (cf. courrier de B.\_\_\_\_\_ du 27 mars 2012 et courrier de D.\_\_\_\_\_ SA du 2 avril 2012, pièces 7 et 8 de l'appel B.\_\_\_\_\_). Il ressort de ces échanges de correspondance que le prévenu a tout fait pour conforter B.\_\_\_\_\_ et la Caisse de compensation dans le fait qu'il était encore incapable de travailler d'une quelconque façon et qu'il visait manifestement à obtenir des prestations de l'assurance alors qu'il n'y avait pas droit. Tout a été minutieusement orchestré par le prévenu, même le médecin y a fait référence dans son rapport lorsqu'il a relaté ceci: "J'ai eu l'impression, en parlant avec [A.\_\_\_\_\_], d'avoir affaire à un patient pointilleux, intelligent, soucieux de m'expliquer dans les moindres détails la situation, de laquelle il maîtrise parfaitement tous les aspects" (cf. DO 15097); or, ce n'est vraisemblablement pas le comportement qu'adopterait un patient lambda souffrant des mêmes maux et qui, étant en incapacité de travail, serait plus préoccupé par le processus de guérison et la

Tribunal cantonal TC Page 18 de 43 date de la reprise de son travail que par les détails qui l'ont amené à se retrouver dans cette situation. En raison des diverses améliorations puis péjorations successives de son état de santé, les prestations versées par B.\_\_\_\_\_ en raison de l'arrêt de travail de A.\_\_\_\_\_ ont porté sur les taux d'incapacité de travail

suivants (cf. DO 2376): - arrêt à 100% du 17.04.2011 au 05.11.2011, soit 203 jours; - arrêt à 20% du 06.11.2011 au 24.09.2013, soit 689 jours; - arrêt à 100% du 25.09.2013 au 31.05.2014, soit 249 jours. 3.2.3. A. \_\_\_\_\_ n'est pas crédible lorsqu'il déclare devant la Procureure qu'il a estimé son salaire mensuel à CHF 12'000.- "en tenant compte des investissements que la société D. \_\_\_\_\_ SA comptait faire" (cf. DO 3108). Un tel salaire, pour une société qui ne faisait que commencer son activité, et sans même disposer d'un business-plan quel qu'il soit, doit en effet être qualifié d'emblée d'irréaliste. Le maintien de ce niveau salarial durant les années suivantes est par ailleurs encore plus abusif dès lors que la société D. \_\_\_\_\_ SA n'a eu aucun employé ni d'activité effective de 2011 à 2013. En effet, si A. \_\_\_\_\_ n'a pas tu le fait qu'aucun salaire ne lui était effectivement versé, il a en revanche trompé B. \_\_\_\_\_ sur la réalité de l'activité économique exercée par D. \_\_\_\_\_ SA. En effet, dès lors que cette société n'exerçait aucune activité effective, elle n'employait ni le prévenu, ni personne d'autre. Le prévenu a ainsi lui-même admis, devant les premiers juges, que ses problèmes au genou l'avaient empêché de gérer du personnel temporaire (cf. DO 13435). Il a certes ajouté qu'il avait placé, par l'intermédiaire de D. \_\_\_\_\_ SA, des personnes proposées par AA. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_, mais sans apporter la moindre précision, de sorte que l'on peut légitimement douter de cette affirmation. De plus, il a certes produit une facture et des rapports de travail relatifs "aux missions exécutées" par AB. \_\_\_\_\_ auprès de AC. \_\_\_\_\_ SA (cf. DO 13447 s.), mais dans la mesure où le prévenu n'a pas jugé utile de produire des relevés de mission ou des factures ultérieures, cela semble légitimement confirmer que D. \_\_\_\_\_ SA n'a jamais déployé d'activité réelle, ni eu d'autres clients, employés ou missions. S'agissant de l'activité effective de la société D. \_\_\_\_\_ SA, l'étude des cinq classeurs séquestrés conduit par ailleurs aux constatations suivantes. Au mois d'août 2011, la société D. \_\_\_\_\_ SA a fait publier une annonce relative à l'engagement d'une secrétaire (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 114) et au placement de personnel temporaire (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 117). En automne 2011, la société a certes effectué deux placements de personnel, à savoir celui de AB. \_\_\_\_\_ pendant 18 jours en octobre auprès de AC. \_\_\_\_\_ SA pour CHF 6'246.- (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 78 et DO 501 2017 199/162-163 et pièces produites par Me Olivier Carrel lors de l'audience du 22 février 2019, ainsi que DO 13448-13453), au sujet duquel on notera tout de même que la facture y relative, produite par le prévenu, ne figure pas dans le dossier des pièces comptables de la société, ainsi que celui de AD. \_\_\_\_\_, loué pendant 7 jours en septembre auprès de AE. \_\_\_\_\_ SA (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 103, 145, 148-149), pour être reloué au même prix à AF. \_\_\_\_\_ SA (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 44 et 150) pour le montant de CHF 3'711.-. Or, il s'agit là des seules traces relatives à une activité effective de placement de personnel exécutée par D. \_\_\_\_\_ SA de 2011 à 2014. En effet, en ce qui concerne les versements, par AF. \_\_\_\_\_ SA, de CHF 46'000.- le 12 octobre 2011 (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 88), de CHF 15'000.- le 23 novembre 2011 (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 44), de CHF 5'000.- le 24 février 2012 (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 352), bien qu'intitulés "main d'œuvre" ou "location main d'œuvre", ils ne correspondent à aucun relevé

Tribunal cantonal TC Page 19 de 43 d'heures ni à aucune facture, de sorte qu'il est permis de douter de la cause réelle de ces paiements. Entendu à ce sujet, A. \_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de donner de précisions (cf. pv du 22 février 2019 p. 8-9). En juillet 2015, la société D. \_\_\_\_\_ SA a placé A. \_\_\_\_\_ lui-même auprès d'un tiers (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 1174), mais le prévenu n'a pas été en mesure de donner de précisions à ce sujet (cf. pv du 22 février 2019 p. 8) et ce placement n'a fait l'objet d'aucune facture ni semble-t-il d'aucun paiement. En septembre 2015, D. \_\_\_\_\_ SA a par ailleurs placé AG. \_\_\_\_\_ pendant

quatre jours auprès de A. \_\_\_\_\_ lui-même (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 1175), placement qui a donné lieu à une fiche de salaire quittancée par l'employé (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 1169), mais qui n'a pas été facturé à un tiers. Entendu à ce sujet, le prévenu a prétendu avoir eu tellement de personnel qu'il ne se souvenait pas de celui-ci (cf. pv du 22 février 2019 p. 8). Lors de l'audience du 3 septembre 2018, il avait exposé avoir "essayé une fois de louer un grutier de nationalité portugaise" et avoir "une autre fois loué un portugais comme chauffeur", mais avoir joué de malchance les deux fois puisqu'il avait dû personnellement remplacer ces deux travailleurs (cf. DO 501 2017 199/116). Or, on ne trouve trace d'aucun de ces épisodes dans les classeurs séquestrés, ce qui permet de douter de leur réalité. Enfin, en ce qui concerne l'emploi de X. \_\_\_\_\_, les dossiers de la société D. \_\_\_\_\_ SA contiennent des certificats de salaire relatifs aux mois d'avril 2014 à février 2015 (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 849-854, 1037-1045 et 1167-1168), et la preuve du paiement de ces salaires pour les mois de mars, mai (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 852), juin, août (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 850), septembre, octobre et novembre 2014 (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 849). X. \_\_\_\_\_ de son côté, a expliqué avoir travaillé pour les sociétés F. \_\_\_\_\_ Sàrl et D. \_\_\_\_\_ SA de septembre 2013 à septembre 2015, mais sans savoir pour quelle raison son emploi avait été transféré d'une société à l'autre, son travail ayant consisté pendant toute la durée de son emploi à effectuer du nettoyage de véhicules (cf. DO 501 2017 199/180 et pv du 22 février 2019 p. 3), et avoir perçu l'ensemble de ses salaires, par virement sur son compte postal ou versement en liquide (cf. DO 501 2017 199/181 et pv du 22 février 2019 p. 3). Le prévenu lui-même n'a par ailleurs pas été en mesure d'expliquer pour quelle raison il avait transféré X. \_\_\_\_\_ de F. \_\_\_\_\_ Sàrl à D. \_\_\_\_\_ SA (cf. pv du 22 février 2019 p. 8). On notera à cet égard que si l'inscription de D. \_\_\_\_\_ SA au Registre du commerce porte sur les affaires immobilières en tout genre, le commerce de marchandises ainsi que toutes activités en relation avec la construction et l'administration de personnel, celle de F. \_\_\_\_\_ Sàrl mentionne certes également les activités immobilières et la location et sous-traitance de personnel, mais y ajoute le nettoyage à vapeur de voitures à domicile. Dès lors que c'est ce type d'activité qui était effectivement exercée par X. \_\_\_\_\_, force est de constater que, même lorsque sa fiche de salaire est établie par D. \_\_\_\_\_ SA et son salaire payé par le compte bancaire de cette société, il exerçait en fait une activité pour le compte de F. \_\_\_\_\_ Sàrl, de sorte que l'on ne saurait en tenir compte afin de déterminer dans quelle mesure D. \_\_\_\_\_ SA avait effectivement une activité de 2011 à 2015. Durant la même période, les comptes bancaires de D. \_\_\_\_\_ SA mentionnent en revanche des transactions dont le lien avec l'activité de société et l'arrière-plan économique interpellent. On peut citer à ce titre un versement de AH. \_\_\_\_\_ SA de CHF 7'551.- du 15 septembre 2011 (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 44) qui, dès lors qu'il s'agit d'une entreprise générale du bâtiment, pourrait représenter la contre-valeur du placement d'un employé, mais les dossiers séquestrés ne contiennent aucune précision à ce sujet et le prévenu n'a pas été en mesure de donner d'explications (cf. pv du 22 février 2019 p. 8). La société a également reçu des versements en liquide de CHF 10'000.- le 27 juillet 2011 (cf. DO D. \_\_\_\_\_ 73), et de CHF 14'000.- le

#### **E. 14**

La requête d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée par A. \_\_\_\_\_ est rejetée.

#### **E. 15**

L'examen du sort du séquestre des CHF 30'929.30 (solde du prix de vente de l'immeuble sur lequel reposait la cédule hypothécaire séquestrée), est renvoyé au Juge civil. Ce montant

restera consigné en mains de l'Office des poursuites de AS. \_\_\_\_\_ jusqu'à droit connu sur le plan civil.

#### **E. 16**

En application des art. 421, 422 et 426 CPP, A. \_\_\_\_\_ est condamné au paiement des 2/3 des frais de procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat pour tenir compte des acquittements prononcés (émolument: CHF 5'500.-; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, s'élèvent à CHF 56'294.50 (CHF 9'705.85 [2/3 des débours du Tribunal] + CHF 500.- motivation écrite + CHF 60.- notifications + CHF 32'711.- [Me Carrel] + CHF 7'459.- [Me Sansonnens] + CHF 2'626.25 [Me Corpataux] + CHF 3'732.40 [Me Fauguel]). Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 5, 7 et 9 à 13 du dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 4 juillet 2017, dans la teneur suivante: " Le Tribunal pénal 5. rejette la conclusion civile prise par N. \_\_\_\_\_ tenant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 8'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 23 juin 2014, et renvoie N. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour les autres conclusions civiles; 7. arrête que M. \_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de lésée et partie plaignante pour les infractions commises au préjudice de la société H. \_\_\_\_\_ Sàrl, rejette la conclusion civile prise par M. \_\_\_\_\_ tenant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 3'000.-, et renvoie à la connaissance du Juge civil les autres conclusions civiles prises par M. \_\_\_\_\_; 9. arrête à CHF 49'066.55 (dont CHF 3'634.55 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Olivier Carrel, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, prévenu indigent; l'Etat versera CHF 22'122.55 compte tenu des acomptes déjà versés; 10. arrête à CHF 3'939.35 (dont CHF 291.80 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Philippe Corpataux, défenseur d'office de K. \_\_\_\_\_, partie plaignante indigente; 11. arrête à CHF 8'733.80 (dont CHF 645.65 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Anne Genin, défenseuse d'office de N. \_\_\_\_\_, partie plaignante indigente; 12. arrête à CHF 11'189.20 (dont CHF 829.60 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Benoît Sansonnens, défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_, partie plaignante indigente; 13. arrête à CHF 5'598.60 (dont CHF 414.70 de TVA à 8 %) l'indemnité due à Me Jilian Fauguel, défenseuse d'office de M. \_\_\_\_\_, partie plaignante indigente. " II. Les conclusions civiles prises par B. \_\_\_\_\_ sont irrecevables.

Tribunal cantonal TC Page 43 de 43 III. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 6'070.- (émolument: CHF 5'000.-; débours forfaitaires: CHF 500.- ; indemnités des témoins : CHF 570.-). Ils sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ à raison des trois quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ due à Me Olivier Carrel pour l'appel est fixée à CHF 16'683.65 ,TVA par CHF 1'197.65 comprise, sous déduction de l'acompte de CHF 9'000.- accordé par décision du 25 février 2019. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser les trois quarts du montant total de l'indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. V. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. \_\_\_\_\_. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b

CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 18 décembre 2019 Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.